

**RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE AUX CONSULTATIONS
LORS DE LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
206 pages

MEMOIRE EN REPONSE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SELESTE

Février 2022 – Indice 01



CREMATORIUM ANIMALIER

Commune de :

Saint-Laurent-de-Mure

Rhône (69)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	4
3. COMPLEMENTS GENERAUX APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE.....	4
4. PRESENTATION DES ACTIVITES DE CREMATION ET D'INHUMATION	18
5. PRESENTATION DES APPAREILS DE CREMATION	21
6. COMPLEMENTS RELATIFS AUX IMPACTS DES REJETS A L'ATMOSPHERE	22
6.1. Contexte générale du secteur d'activité de la crémation et gestion des gaz à effet de serre	22
6.2. Caractérisation des émissions.....	23
6.3. Mesures de réduction des effets des rejets atmosphériques.....	25
7. COMPLEMENTS RELATIFS AUX IMPACTS DES DECHETS PRODUITS.....	27
7.1. Généralités.....	27
7.2. Caractérisation des déchets produits par l'exploitation du site	28
7.3. Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets produits par l'exploitation du site	28
8. COMPLEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES CAS DE FONCTIONNEMENT ABNORMAUX ..	29
9. COMPLEMENTS RELATIFS A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	29

1. PREAMBULE

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2022 rédigé dans le cadre de l'enquête publique du projet de Crématorium Animalier de la société SELESTE à Saint-Laurent-de-Mure (69).

2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur référencé E21000121/69- TA Lyon, du 12 janvier 2022, et conclusions motivées associées ;
- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du 13/12/2022 ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale unique du projet de Crématorium Animalier de la société SELESTE à Saint-Laurent-de-Mure – indice 2 du 26/02/2021 rédigé par la société eSKA conseil ;
- Dossier de demande de permis de construire déposé le 25 février 2021.

3. COMPLEMENTS GENERAUX APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE

Le tableau suivant présente les compléments apportés par la société SELESTE aux conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique du projet de Crématorium Animalier de la société SELESTE à Saint-Laurent-de-Mure (69).

Tableau 1 : Compléments de la société SELESTE aux conclusions motivées du rapport du Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES AVIS DE REFUS DU PUBLIC</p> <p>43 personnes sur les 45 qui se sont exprimées, ont émis des avis de refus ou des désaccords, expriment des craintes des pollutions et d'un cumul des nuisances dans l'Est lyonnais ou relevé des insuffisances ou incohérences dans la demande d'autorisation environnementale, fait part de leur incompréhension ou suggéré d'autres lieux d'implantation. 32 personnes ont décliné leur identité et celles qui ont mentionné leur adresse habitent pour l'essentiel à moins de 7 km du projet.</p> <p>Les avis expriment majoritairement une crainte pour la santé humaine. Trois personnes craignent la toxicité des rejets et l'une d'elles indique le lien d'une étude canadienne sur internet.</p> <p>Un résumé plus complet des avis exprimés est présenté dans le rapport d'enquête et tous les avis exprimés sont joints en annexe.</p>	<p>La société SELESTE précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emplacement « près du cimetière près du parking mutualisable (sic) » est incompatible avec la réglementation ICPE applicable au projet ; ▪ Seules 3 personnes ont fait le déplacement en mairie pour déposer un avis (1 élu, 1 inspecteur et 1 journaliste) ; ▪ Sur les 42 avis déposés en ligne, la plupart des remarques sont relatives à un refus de principe d'un nouveau projet industriel dans l'est lyonnais ; ▪ 2 avis déposés en ligne sont favorables au projet ; ▪ Les mairies de Saint-Laurent-de-Mure et de Colombier-Saugnieux ont émis en conseil municipal un avis favorable sur le projet SELESTE ; ▪ Impacts favorables pour la commune de Saint-Laurent-de-Mure : création d'un service de proximité, 20 emplois pérennes, desserte de toute la métropole lyonnaise et perception de taxes d'aménagement de la zone.
<p>OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX POUR LE BATIMENT DE CONSTRUCTION DU CREMATORIUM ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-MURE</p> <p>Il n'y a pas d'objectifs environnementaux qui inscrivent le projet dans le cadre de la réglementation environnementale 2020 pour la réduction des émissions de gaz à effets de serre du bâtiment sur l'ensemble du cycle de vie de son bâtiment.</p> <p>Le directeur général de la société Séleste a clairement inscrit son projet hors des objectifs de réduction des gaz à effets de serre :</p> <p><i>"L'objectif final de la nouvelle réglementation environnementale 2020 est de réduire les émissions de gaz à effet de serre : le décret paru au journal officiel le 31 juillet 2021 ; elle entrera en vigueur pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les autres bâtiments (bâtiment type crématorium). Le permis de construire a été déposé début 2021. Ce bâtiment répond aux réglementations thermiques en vigueur auxquelles il est soumis".</i></p> <p>Les options de conception sont guidées par un outil logiciel de "simulation thermique dynamique".</p>	<p>Le projet de Seleste n'est pas soumis à la RE2020.</p> <p>Un crématorium est nécessairement générateur de gaz (dioxyde de carbone) du fait de son activité de crémation. Son activité viendra délester le site le plus proche, à Château-Gaillard (01).</p> <p>Malgré cela, le bâtiment intègre de larges mesures de réduction des consommations en énergie.</p> <p>L'activité SELESTE s'insère dans un projet paysager. L'écrin de verdure qu'il sanctuarise offrira des espaces de recueils sur une parcelle verdoyante et rafraîchissante. L'imperméabilisation des sols est très limitée de ce fait.</p> <p>Cf. Également les compléments relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie présentés au chapitre 9 page 33 (dernière page).</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTES APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>Le choix des équipements n'est pas guidé par des objectifs environnementaux autres ceux fixés par les valeurs limites d'émissions de polluants dans l'atmosphère de l'arrêté du 6 juin 2018 sur l'incinération des cadavres d'animaux.</p>	
<p>Le projet de construction n'est pas guidé des objectifs d'énergie renouvelable et récupérable de la chaleur produite et rejetée par les équipements associés à l'exploitation de combustion-crémation. Même si cette option, non retenue au départ, n'est plus exclue au moment de l'enquête publique, elle n'a pas été envisagée au lancement du projet ; aussi, il n'y a pas encore eu d'étude de faisabilité et d'opportunité permettant de proposer la future exploitation de combustion à la commune pour alimenter un futur réseau de chaleur urbain à partir des process.</p>	<p><u>Objectifs de récupération de chaleur :</u></p> <p>Sur les quatre appareils de crémation installés, celui permettant la crémation des équidés possèdera un système de filtration des gaz. Ce système est installé dans un but technique, pour le refroidissement des fumées, avant d'y injecter du réactif captant les polluants et de rejeter les gaz purifiés en extérieur.</p> <p>La mise en place d'un système de récupération de chaleur sur le système de refroidissement des fumées n'a pas été jugé pertinent par Seleste dans la mesure où l'énergie récupérable sur l'échangeur ne peut qu'être intermittente et doit être complétée par un ballon d'eau chaude. Cela nécessite un local technique chaufferie (emprise au sol du bâtiment augmentée), pour l'intégration de la production et tous les équipements de production, de circulation, de régulation et de sécurité. Cela représente un surcoût trop conséquent et le retour sur investissement serait beaucoup trop long. Un système de climatisation réversible été/hiver avec « freecooling » permet de prévoir un seul réseau CVC alimenté en électricité, dont une partie est autoproduite par les panneaux solaires installés en toiture du bâtiment.</p> <p>Par ailleurs, les installations sanitaires d'eau chaude sont dimensionnées pour l'accueil de quelques dizaines de familles par mois. Il n'est donc pas pertinent d'installer un système récupération d'énergie pour la production d'eau chaude sanitaire.</p> <p><u>Objectifs d'énergie renouvelable :</u></p> <p>Le Code de l'urbanisme dans son article L.111-18-1 stipule :</p> <p>I. Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du Code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. [...]</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE

II. Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement **sur une surface au moins égale à 30 %** de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. [...]

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

L'Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme indique :

Article 1

L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, **les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752)**, les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX. [...].

Par conséquent, la société Selesté a :

- D'une part, fait le choix de la toiture végétalisée sur un ratio **de plus de 30%** (1300 m² végétalisée pour 1940 m² de toiture) donc au-delà des obligations, édictés par le Code de l'urbanisme ;
- Et d'autre part, été au-delà de ces obligations strictes puisque que l'arrêté du 5 février 2020 dispense purement et simplement les établissements soumis à la rubrique que 2740 de cette obligation.

Etude de faisabilité et d'opportunité pour alimenter un futur réseau de chaleur urbain :

Un réseau de chauffage urbain fonctionne de façon permanente avec la circulation d'une eau à 200 °C.

L'utilisation des appareils n'étant pas constante et homogène dans le temps, il ne serait pas possible d'assurer une production de chaleur constante et régulière (Nuit, week-end, jours fériés, vacances...).

La puissance des appareils et les pertes lors de la récupération ne permettraient pas de délivrer une puissance suffisante et une telle température.

Cette mesure n'est donc pas envisageable d'un point de vue technique.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTES APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>SUR L'ACTIVITE DE CREMATION-COMBUSTION AU GAZ DE CADAVRES D'ANIMAUX ET LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE</p>	
<p>Le volume de production-combustion annuel annoncé, sans indication des quantités journalières : 20 000 puis 40 000 cadavres de petits animaux et de 100 cadavres de gros animaux (équidés) n'est pas mis en relation avec les incidences sur la pollution de l'atmosphère.</p> <p>Pour cette exploitation de combustion-crémation de cadavres au gaz, l'objectif de réduction, dans la durée, des émissions de dioxyde de soufre, des COV, particules fines, dioxydes/oxydes d'azote ne fait pas partie des objectifs du projet qui affiche ne pas être concerné par les objectifs de réduction des programmes nationaux et régionaux de réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>A l'appui de la déclaration selon laquelle les valeurs limites de rejets de polluants de l'arrêté seront respectées, le porteur de projet présente le rapport du bureau d'études agréé Socotec du 17 avril 2019 : il s'agit d'un rapport mesures des concentrations dans l'air des polluants (3 essais de 2 h), rapport de conformité aux valeurs limites d'exposition ; ce rapport sur les rejets issus de la crémation de 54 kg de cadavres de petits animaux (d'une température des gaz à 515°C en partie basse de cheminée qui nous informe sur la pollution thermique) indique des résultats conformes par rapport à une valeur limite journalière d'émission avec des commentaires tels que <i>"il y a un risque de sous-estimation des NO_x en cas de présence de NO₂"</i>.</p>	<p>Cf. Compléments spécifiques relatifs aux impacts des rejets à l'atmosphère présentés au chapitre 4 page 18).</p> <p>La réglementation en vigueur impose à tout crématorium animalier de limiter les émissions de dioxyde de soufre, COV, particules fines, de dioxydes/oxydes d'azote. SELESTE est donc parfaitement concernée par les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>La société SELESTE a fait réaliser par la société TECHNISIM une évaluation quantitative des risques sanitaires présentés par les rejets atmosphériques du crématorium animalier. Le rapport détaillé est joint en Annexe 1 au présent rapport.</p> <p>L'impact des rejets a été déterminé à l'aide d'une simulation numérique de la dispersion atmosphérique de ces rejets.</p> <p>Les sources d'émissions ont été définies en considérant que les concentrations dans les gaz rejetés sont égales aux valeurs limites réglementaires, et en considérant des conditions de fonctionnement maximales en termes de durée de fonctionnement et de nombre d'appareils de crémation en fonctionnement simultané. Il s'agit donc d'une situation dite conservatrice vis-à-vis de la santé des riverains.</p> <p>De même, afin de considérer les effets cumulés de ces rejets avec les autres sources de pollution, les émissions provenant du trafic routier ont été intégrées.</p> <p>Les modélisations ont démontré que les concentrations calculées respectent les seuils réglementaires définis par le Décret N°2010-1250 du 21 octobre 2010.</p> <p>Pour les scénarios d'expositions examinés, les risques sanitaires estimés sont non significatifs. Les quotients de dangers (individuels et cumulés) sont tous inférieurs à 1 et l'ERI cumulé est inférieur à 10⁻⁵.</p> <p>Aucun effet significatif n'est donc à prévoir durant l'exploitation du crématorium de la société SELESTE.</p>
<p>Le projet n'affiche pas d'exigences de compétences attendues de ses "3 agents de crémation" qui seraient "simultanément sur le site" pour assurer le fonctionnement dans la durée d'un processus de crémation-combustion respectueux de l'environnement. Les déclarations du directeur général à la presse locale affichant surtout des besoins pour le transport et la collecte (des cadavres) et des agents polyvalents "pas besoin de diplômes, il faut juste aimer les</p>	<p>Le constructeur des appareils de crémation est la société Facultatieve Technologies, leader européen de la crémation (humaine et animale).</p> <p>Seleste confiera la maintenance – pilotée également à distance – à cette même société, qui assurera une veille continue du fonctionnement des installations techniques de crémation, de façons préventive et curative.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
animaux et rendre service aux gens" ne sont pas de nature à rassurer sur la maîtrise d'un process à moindre émissions de polluants. (Le Progrès - 7/11/2021).	<p>En cas de nécessité, Facultatieve Technologies prendra le contrôle des installations et régulera au besoin la combustion en prenant le pas sur le mode pilotage automatique.</p> <p>La formation technique initiale sera prise en charge par le constructeur Facultatieve Technologies sur le site de Saint-Laurent-de-Mure. Une attestation de formation sera délivrée et conditionnera l'utilisation des appareils de crémation.</p>
On ne connaît pas les "autres matières" susceptibles d'entrer dans le processus de combustion-crémation.	<p>Cf. Présentation des principes généraux des activités de la société SELESTE au chapitre 4 page 18.</p> <p>Seuls les corps des animaux dans leurs housses étanches seront introduits dans les appareils de crémation, conformément à la réglementation.</p>
Le projet ayant évolué sur la nature de l'activité, les déchets constitués par les pièces anatomiques pour les opérations des vétérinaires sur les cadavres d'animaux ne seront plus pris en charge par le futur crématorium. Ce changement d'orientation du projet n'informe pas les futurs clients d'un "établissement de culte-crématorium animalier" sur la destination finale des pièces anatomiques de leur animal malade décédé confié à un vétérinaire ni sur leur éventuelle valorisation dans une autre filière industrielle (cosmétique, graisse).	<p>Dans le cadre de son projet initial, la société SELESTE avait pour objectif de proposer à ses partenaires locaux (vétérinaires), un service de collecte de déchets issus des activités vétérinaires (DASRI). Cette activité a été retirée du projet. Les modalités de gestion de ces déchets resteront à la charge des cabinets vétérinaires et ne seront pas de la responsabilité de la société SELESTE.</p> <p>L'intégralité des cendres des animaux sont restituées aux familles ou dispersées dans un espace dédié. Aucune valorisation « cosmétique, graisse » n'est envisageable.</p>
On ne sait pas, non plus dans quelle mesure le règlement européen cité à l'article 26 (rejets de polluants de l'arrêté du 6 juin 2018- incinération de cadavres d'animaux) serait applicable ; ce règlement concernant les sous-produits animaux préconise les "meilleures techniques pour les abattoirs et équarrissage".	<p>Un crématorium animalier n'est ni un abattoir ni un centre d'équarrissage.</p> <p>Les installations de la société SELESTE auront une capacité d'incinération inférieure à 10 tonnes par jour (4 tonnes). Les installations ne sont en tout état de cause pas concernées par l'application des Meilleures Techniques Disponibles au sens de la réglementation européenne.</p> <p>Toutefois, la société SELESTE met en place des mesures pour réduire les impacts des rejets à l'atmosphère de ses installations, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4 page 18.</p>
<p>L'étude d'incidence n'identifie pas le secteur industriel comme responsable d'émissions polluantes dans l'atmosphère ; elle ne traite pas des risques de pollution accidentelle, ni des démarches respectueuses de l'environnement mises en oeuvre par les exploitants d'installations de combustion de matières par le gaz.</p> <p>La Société Séleste, qui possède 3 crématoriums animaliers n'a pas fourni d'éléments, autres que le rapport Socotec précité, pour montrer son engagement à respecter des valeurs limites de pollution. Aucune présentation de démarche managériale de maîtrise des risques de l'activité ne montre une capacité s'inscrire durablement en-dessous du seuil de pollution</p>	<p>La société SELESTE met en place des mesures d'autosurveillance pour réduire les impacts des rejets à l'atmosphère de ses installations, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4 page 18.</p> <p>Tous les rapports de contrôle des rejets atmosphériques cités montrent le respect des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation. Les rapports de rejets sont systématiquement communiqués en préfecture, pour contrôle.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>autorisé, à communiquer sur les dépassements (pollution accidentelle), et à mettre en place avec succès des mesures de réduction de la pollution de l'atmosphère (pas de rapports annuels, pas de bilans qualité des process, ...)</p> <p>Celles susceptibles d'être conduites par d'autres exploitants de crématoriums animaliers ne sont pas présentées.</p>	<p>Les mesures mises en place par la société SELESTE pour la maîtrise du fonctionnement des installations de crémation et la gestion des fonctionnements anormaux sont présentées au chapitre 8 page 29).</p>
SUR LE RISQUE LIE AU NUAGE DE DIOXYDE DE SOUFRE	
<p>Il n'y a pas de données permettant d'informer le public sur les effets sur la santé humaine et sur les écosystèmes des COV qui sont un point de vigilance régionale.</p> <p>Les trois polluants critiques des installations industrielles pour le département du Rhône : dioxyde de soufre, COV, dioxydes/oxydes d'azotes ne sont pas présentés dans l'étude d'incidence. La contribution des activités industrielles aux émissions polluantes ne sont d'ailleurs pas mises en regard d'une future installation combustion-crémation de cadavres d'animaux.</p>	<p>La société SELESTE a fait réaliser par la société TECHNISIM une évaluation quantitative des risques sanitaires présentés par les rejets atmosphériques du crématorium animalier. Le rapport détaillé est joint en Annexe 1 au présent rapport. Les conclusions sont précitées ci-avant.</p> <p>Cf. Compléments spécifiques relatifs aux impacts des rejets à l'atmosphère présentés au chapitre 4 page 18).</p>
<p>Les risques de pollution accidentelle de l'atmosphère ne sont pas analysés, et, par conséquent, les mesures prises pour les réduire, sont absentes.</p>	<p>Les mesures mises en place par la société SELESTE pour la maîtrise du fonctionnement des installations de crémation et la gestion des fonctionnements anormaux sont présentées au chapitre 8 page 29).</p>
<p>Les impacts cumulés des installations de combustion sur la pollution de l'air ne sont pas évoqués. Un "nuage de dispersion éventuelle du dioxyde de soufre", dans le dossier présenté à la préfecture, n'est pas présenté comme tel au public qui s'inquiète de "l'absence d'étude de dispersion" des polluants"; l'étude d'incidence met en cause notamment les pots d'échappement des véhicules de transport qui seraient les principaux "responsables" d'émissions polluantes" détournant l'attention du public sur d'autres causes de la pollution atmosphérique.</p>	<p>Cf. Rapport EQRS en Annexe 1, prenant en compte les effets cumulés avec le trafic routier.</p>
<p>A l'appui de la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'incidence n'affiche aucun objectif de progrès pour permettre au futur crématorium de réduire ses émissions polluantes. On ne sait pas s'il sera capable d'inscrire son activité dans les plans nationaux de baisse des émissions polluantes et dans le cadre du 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère de la région Auvergne-Rhône-Alpes.</p>	<p>Le présent rapport apporte un ensemble d'éléments pour l'auto-évaluation environnementale du projet.</p> <p>SELESTE, en tant qu'acteur historique de la crémation animale en France, participe aux différentes réunions ministérielles liées à l'évolution de la réglementation applicable à son secteur. SELESTE est en lien régulier avec le constructeur d'appareils de crémation Facultatieve Technologies et entretient une veille technique et réglementaire.</p> <p>Rappelons que l'EQRS jointe fait état d'émissions polluantes marginales avec des taux de concentration négligeables en comparaison des valeurs de référence.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>Le grand four équidés (cité FT350 dans une fiche de calcul de la hauteur de la cheminée) installation nouvelle par rapport aux crématoriums existants de la société Séleste, n'est pas présenté, et une fiche technique en libre accès sur internet le présente comme un four pour l'incinération humaine avec cercueil.</p>	<p>La fiche technique de l'appareil de crémation pour équidés est présentée en Annexe 2.</p>
<p>Un bilan des relevés pluriannuels des émissions de plusieurs de fours de capacité équivalente à ceux envisagés pour le futur crématorium, avec le suivi des dépassements des valeurs limites journalières d'émissions polluantes, aurait été utile à la compréhension des pratiques managériales de surveillance de la qualité du process.</p>	<p>La société SELESTE met en place des mesures d'autosurveillance pour réduire les impacts des rejets à l'atmosphère de ses installations, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4 page 18.</p>
SUR LE RISQUE DE POLLUTION THERMIQUE	
<p>Des fonctionnements de process, devinés à travers des plans ou annexes, ne sont pas expliqués : régulation des températures, température atteinte, température limite, température au point bas de la cheminée, température à point donné de la cheminée, puissance de l'aéroréfrigérant rejetant de la chaleur... Les moyens, méthodes, systèmes d'alerte mis en œuvre pour limiter le risque de la pollution thermique d'un futur crématorium ne sont pas présentés.</p>	<p>Le process de crémation est totalement pris en charge par les appareils de crémation, pilotés et maintenus automatiquement par le constructeur et leader européen Facultatieve Technologies. Le personnel du crématorium de Saint-Laurent-de-Mure sera formé par Facultatieve Technologies.</p> <p>Cf. Compléments spécifiques relatifs aux impacts des rejets à l'atmosphère présentés au chapitre 4 page 18).</p> <p>Les mesures mises en place par la société SELESTE pour la maîtrise du fonctionnement des installations de crémation et la gestion des fonctionnements anormaux sont présentées au chapitre 8 page 29).</p>
SUR LES AUTRES RISQUES	
<p>Il n'y a pas de description de plusieurs sous-process en amont, en aval ou complémentaires au processus de production-combustion : les processus de préparation des cadavres, de refroidissement des petits fours, du grand four ne sont pas expliqués, ni le processus qualité du filtrage et de récupération des cendres, ni celui du partenariat avec les filières de valorisation de matières. Et les risques environnementaux ne sont, de ce fait, pas exposés.</p>	<p>Idem. Le process de crémation est totalement pris en charge par les appareils de crémation, pilotés et maintenus automatiquement par le constructeur et leader européen Facultatieve Technologies. Les risques environnementaux sont décrits dans l'étude de danger du dossier d'enquête.</p> <p>Cf. Présentation des principes généraux des activités de la société SELESTE au chapitre 4 page 18.</p> <p>Cf. Fiche technique des appareils de crémation en Annexe 2.</p>
<p>Un "faible" risque de pollution liée au transport" par les véhicules de collecte des cadavres est estimé dans l'étude d'incidence, un autre risque est évoqué sans être analysé : un accident de la route lié au transport de (gros ?) cadavres d'animaux ; les mesures de prévention et de réduction des risques environnementaux et du risque sanitaire lié à de tels accidents ne sont pas présentées.</p>	<p>Cf. Présentation des conditions de réception et d'expédition des cadavres d'animaux au chapitre 4.1.2 page 20.</p> <p>Les activités de transport des cadavres d'animaux ne présentent pas de risques environnementaux particuliers et sont assimilables aux risques présentés par les activités de transport de cadavres d'animaux pour les opérations d'équarrissage (voir plus faibles en lien</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
	avec les mesures de prise en charge des animaux avant les opérations de crémation ou inhumation dans des housses étanches, selon la réglementation applicable). Les véhicules de collecte et de transport sont régulièrement désinfectés et lessivés.
La gestion des autres déchets, avant et après le processus de crémation et leur destination finale, y compris dans des filières de valorisation, n'est pas précisée.	Cf. Compléments relatifs aux impacts relatifs à la gestion des déchets présentés au chapitre 7 page 27.
Le faible risque d'une atteinte à la biodiversité est justifié par une étude exhaustive et détaillée de la faune et flore de la zone à construire : des mesures suffisantes de réduction des impacts en phase chantier et en phase d'exploitation, montrant la compatibilité "industrie-espaces verts-biodiversité" dans une zone d'activité.	Pour mémoire.
SUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE.	
<p>Le dimensionnement du projet établi à partir d'estimations de consommations des crématoriums existants de la société Séleste montre de forts besoins en électricité et aussi en gaz, énergie fossile indispensable au process, émettrice de CO₂ et de rejets chauds dans l'atmosphère.</p> <p>Pour le process, il n'y a pas eu d'études de faisabilité des approvisionnements en énergie, étude comparative des meilleures technologies possibles et meilleurs process pour un moindre impact environnemental. Le choix des fours est arrêté sur le fabricant Facultatieves Technologies pour 3 fours sur 3 (les FT 40 petites capacités).</p>	<p>La totalité des appareils de crémation vendus actuellement en France, que ce soit dans le secteur funéraire humain ou dans le secteur funéraire animalier, utilise le gaz comme combustible.</p> <p>Il n'existe en 2022 aucune alternative technique développée par l'industrie de la crémation, aussi bien en Europe qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1/ Les appareils électriques sont voraces et nécessitent de fonctionner en masse et en continu (ce qui ne correspond pas à l'utilisation et au fonctionnement d'un crématorium animalier) ; 2/ Certains industriels étudient l'utilisation de l'hydrogène pour une mise sur le marché en 2030 (en tout état de cause, la production d'hydrogène utilise soit du gaz soit de l'électricité).
Le choix de l'aéroréfrigérant pour la baisse des températures avant la collecte et le filtrage des cendres n'a pas encore été fait. Un visiteur venu à permanence me signale la tendance à la suppression des installations de production de froid à gaz fluorigènes par d'autres équipements à eau glycolée moins émetteurs de CO ₂ .	<p>Le gaz réfrigérant R410A est aujourd'hui le seul avec le R32 à être autorisé dans les installations à détente directe. Les problématiques techniques et d'inflammabilité liées au R32 ne nous permettent pas de l'installer sur le bâtiment de SELESTE.</p> <p>Nous n'avons connaissance d'une interdiction de mise en œuvre d'installation fonctionnant au R410A. Selon la réglementation F-GAS de 2020, l'objectif est de réduire l'utilisation de ces gaz pour 2030. Les fabricants travaillent à limiter le volume de fluides nécessaires au bon fonctionnement de leur installation.</p>
Pour l'établissement de culte recevant du public, sur une surface "utile" à chauffer ou rafraîchir de 911 m ² , un faible taux de fréquentation des familles (5 à 10 %) assistant à la crémation est annoncé. Le choix d'équipements (notamment un système de climatisation réversible au gaz fluorigènes R410-10 cassettes gainables) éloigne le projet des options de conception des	Les deux centrales de traitement d'air (CTA) installées sont équipées de batteries de récupération d'une efficacité de 75 % minimum (76.5 % et 76.9 % sur les modèles présélectionnés).

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>nouvelles constructions compactes, sobres et économes en énergie, à moindre émission carbone, de part des choix appropriés d'équipements et de matériaux de construction.</p> <p>Il y a 12 ans déjà, la directive européenne 2010/31/UE engageait les États à ce que tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Une telle exemplarité, loin d'être démontrée pour le projet de crématorium affiche au contraire de forts besoins de confort d'été non justifiés par le statut "d'établissement de culte".</p>	<p>Pour limiter l'utilisation des systèmes de climatisation, les CTA sont équipées pour permettre le free-cooling. En période estivale, les CTA sur-ventilent (la nuit lorsque la température extérieure est inférieure à la température intérieure) le bâtiment avec un taux d'air neuf de 100 %. Ce rafraîchissement naturel permet un abaissement des températures et ainsi fortement limiter l'utilisation de la climatisation en journée.</p>
<p>L'empreinte carbone du bâtiment n'est pas estimée par le porteur de projet qui considère ne pas avoir à inscrire sa construction nouvelle dans des objectifs à 3 ans de la nouvelle réglementation environnementale (cf. plus haut, les objectifs environnementaux du projet).</p>	<p>Cf. Compléments relatifs à la gestion des gaz à effet de serre présentés au chapitre 6.1 page 22.</p>
<p>Or, l'indicateur des besoins bioclimatiques estimés (Bbio) du futur établissement de culte est juste en dessous du seuil défini réglementairement (Bbio Max) : cela indique une mauvaise performance énergétique du bâtiment, de l'avis partagé des acteurs du bâtiment.</p>	<p>Le crématorium est un bâtiment de type V non soumis à la réglementation thermique RT2012. Toutefois, la société SELESTE a pris la décision de respecter cette RT2012 sur la zone ERP.</p> <p>Cf. Compléments relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie présentés au chapitre 9 page 29.</p>
<p>L'établissement de culte, en tant que bâtiment "à relativement fort impact carbone" contribuerait aussi à l'îlot de chaleur de la zone industrielle.</p>	<p>En dehors du process, il n'y a sur le bâtiment aucun impact carbone. Cette installation étant régulièrement contrôlée, son impact est donc maîtrisé et mesuré.</p>
<p>Outre l'option de climatisation réversible à gaz R410, un faisceau d'indices, exposé dans le rapport d'enquête, confirme l'absence de démarche d'engagement de réduction de l'impact environnemental de la construction ; le projet de conception révèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie gaz, disponible sur site pas exploitée pour des besoins ponctuels de chauffage ; 	<p>Cf. Compléments relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie présentés au chapitre 9 page 29.</p> <p>Pour limiter les consommations, il a été décidé d'installer deux systèmes de climatisation. L'un est dédié au chauffage et au rafraîchissement des zones ERP et tertiaires. Le second traite uniquement la zone « salle polyvalente ». Cette salle étant peu occupée, le groupe ne fonctionnera que ponctuellement (lorsqu'elle occupée).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bâtiment d'un seul niveau, largement ouvert sur la verdure mais dont les besoins bioclimatiques des espaces intérieurs n'ont pas été évalués avec les atouts de la végétation ; 	<p>Une Simulation Thermique Dynamique a été réalisée et à montrer un bon confort thermique du bâtiment. Cette STD ne prend pas en compte les effets de masque liés à la végétation, ni la végétalisation « mince » de la toiture. Ces derniers éléments viendront valoriser ce confort thermique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un toit en substrat végétal mince "cosmétique" sans haut degré d'efficacité thermique ne répondant pas aux exigences de la loi de 2016 (reconquête de la nature, des paysages et de la biodiversité, section) ; 	<p>La section 9 de la loi de la Biodiversité de 2016 ne porte que sur les commerces au sens des 1° à 4° de l'article L.752-1 du code de Commerce et non sur les bâtiments tels qu'un crématorium, qui ne peut être opposable.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La chaleur perdue des process non récupérée pour chauffer et refroidir si besoin l'établissement ; 	<p>Le principe de chauffage et rafraîchissement mis en œuvre est un système à détente directe type VRV. Il ne s'agit pas d'un système grande surface type Rooftop. Beaucoup plus couteux et énergivore, cet équipement n'est pas adapté à notre bâtiment.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTES APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
	L'énergie dégagée par les process (non continus) ne permet pas d'être utilisé sur le système VRV.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'artificialisation des sols par des espaces en matériaux non biosourcés ou non plantables, dont un stationnement conséquent en surface, 44 places, non ombragées, en partie sur "dalles en béton enherbables" ; 	<p>Le projet de SELESTE propose une emprise au sol nettement inférieure à l'emprise au sol constructible autorisée sur la parcelle. Ainsi, le CES max est de 5085 m² et le CES projet et de 1905 m², soit 23 % de la parcelle. Toutes les eaux de pluies restent infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les surfaces imperméabilisées ont été réduites : les places de stationnements destinées aux visiteurs sont en « evergreen ». L'enrobé se limite à la circulation automobile et la cour technique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un projet paysager qui entoure le projet architectural plus qu'il ne réduit l'îlot de chaleur : les espaces verts et les aménagements prévus, atouts pour le site, sur la moitié de la parcelle, pas exploités comme des éléments-clés d'architecture bioclimatique : arbres plantés en frontière entre les parcelles et non pour limiter l'impact du nouvel îlot de chaleur qui serait inévitablement créé par l'installation de combustion-crémation. 	<p>Le projet SELESTE s'inscrit sur une parcelle précédemment dédiée à l'agriculture. Les espaces verts du projet viendront sanctuariser un espace paysager arboré, soigné et entretenu.</p> <p>Une notice paysagère a été jointe à la demande de permis de construire. On y décrit précisément le parti-pris paysager, l'écrin de verdure reconstitué et le jardin ornemental dédié au souvenir.</p> <p>Une attention particulière est menée au regard de la faune et la flore local avec un suivi écologique en phase conception, travaux et exploitation (comme développé dans l'annexe environnementale), dans le respect de l'habitat local des différentes espèces.</p> <p>L'éclairage extérieur répond au minimum imposé par la réglementation pour les parkings et les cheminements. L'éclairage est dirigé vers le sol. Il n'y aura pas d'éclairage la nuit après 19 h.</p> <p>Cf. Compléments relatifs à la gestion des gaz à effet de serre présentés au chapitre 6.1 page 22.</p>
<p>Le projet de construction s'éloigne des orientations et objectifs du Scot de l'agglomération lyonnaise qui vise à développer l'architecture bioclimatique des constructions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de "crématorium animalier-établissement de culte recevant du public", annoncé comme un projet d'architecture à "haute qualité architecturale" n'est pas prévu pour être un projet d'"architecture à moindre impact environnemental" ; 	<p>Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de l'agglomération lyonnaise, est un document opposable aux projets de plus de 5 000 m² de Surface De Plancher (article L.141-2 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Le projet de SELESTE d'une SDP de 1905 m², en dessous du seuil de 5 000 m² de sdp pour que le SCoT lui soit opposable, doit être conforme au PLU (article R. 142-2 du Code de l'urbanisme).</p> <p>En date du 20 juillet 2021, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Mure a délivré le permis de construire pour le projet SELESTE, conforme au Plan Local d'Urbanisme.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<ul style="list-style-type: none"> La construction nouvelle, ainsi réalisée aurait des incidences notables sur l'environnement et ne contribuerait pas aux ambitions de la neutralité carbone du développement urbain. 	<p>Cf. Compléments relatifs à la gestion des gaz à effet de serre présentés au chapitre 6.1 page 22.</p>
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	
<p>Il n'a pas eu d'évaluation environnementale du projet comme indiqué, plus haut, dans la présentation du contexte.</p>	<p>Le projet de la société SELESTE a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2768.</p> <p>Sur décision de l'autorité environnementale n°2020-ARA-KKP-2768 en date du 2 novembre 2020, le projet de la société SELESTE n'a pas été soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés dans le cadre d'une notice d'incidence présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.</p> <p>Le présent rapport apporte des éléments complémentaires pour aider à l'appréciation des impacts sur l'environnement du projet.</p>
<p>L'Agence Régionale de Santé ne s'est pas prononcée sur l'impact sanitaire d'une potentielle installation de combustion-crémation de cadavres d'animaux à Saint-Laurent-de-Mure.</p>	<p>Une contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 20 octobre 2020 a été prise en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'examen au cas par cas, tel que citée dans la décision n°2020-ARA-KKP-2768 de l'autorité environnementale en date du 2 novembre 2020.</p> <p>La société SELESTE a fait réaliser par la société TECHNISIM une évaluation quantitative des risques sanitaires présentés par les rejets atmosphériques du crématorium animalier. Le rapport détaillé est joint en Annexe 1 au présent rapport.</p>
<p>Aucun service des contrôles vétérinaires de l'Etat ne s'est prononcé sur la technique d'incinération-combustion comparée aux meilleures techniques d'équarrissage-abattage des animaux et leur moindre impact sur l'environnement.</p>	<p>Les installations de la société SELESTE, dont la capacité d'incinération est inférieure à 10 tonnes par jour, n'entre pas dans le champ d'application de la Directive IED. Les Meilleures Techniques Disponibles ne sont pas directement applicables aux installations de la société SELESTE au sens de la réglementation européenne.</p> <p>Toutefois, la société SELESTE met en place des mesures pour réduire les impacts des rejets à l'atmosphère de ses installations, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4 page 18.</p>
<p>Sur les nouveaux contours redéfinis du projet (qui exclut désormais le traitement des déchets à risques infectieux), le projet de conception focalise sur la catégorie d'"établissement de culte recevant du public" qui accompagne l'installation de crémation.</p>	<p>La France compte environ 63 millions d'animaux familiers dont 1,6 million meurent chaque année.</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sans présenter le contexte concurrentiel, le porteur du projet, évoque le dilemme : crémation ou inhumation des cadavres d'animaux, mais ne fournit pas de données comparatives pour apprécier leurs impacts environnementaux respectifs et justifier ainsi de l'intérêt de la crémation par combustion par rapport à la mise en terre des cadavres. Aucun rapport ou bilan des "bonnes pratiques" de la crémation-combustion pour une moindre pollution voire zéro pollution atmosphérique n'est donné.

Les partenariats avec les vétérinaires et les services de l'équarrissage ne sont pas explicités sur les modalités de collecte, tri et pré-traitement de cadavres d'animaux avant crémation.

Le marché de la crémation animalière semble incertain compte tenu notamment d'une répartition floue de compétences entre les exploitants de sociétés d'équarrissage, service public sous contrôle de l'Etat, et les services de crémation animalière. Les vétérinaires choisissent les modalités d'élimination des cadavres des animaux en fonction de l'état sanitaire du cadavre et décident, en fonction des catégories de déchets (dangereux ou non) de la filière de traitement appropriée qui peut être la filière de traitement des déchets ménagers.

Par ailleurs, l'essor des filières de traitement de déchets et de valorisation de matières est un obstacle au développement du marché de la crémation animalière. Un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire préconise la valorisation de la matière des cadavres

COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE

A l'heure où l'animal est devenu un véritable membre de la famille, nombreux sont les propriétaires de chiens et de chats, mais aussi de perroquets, d'écureuils, de furets ou de chevaux, qui souhaitent offrir à leur compagnon d'une vie une fin digne et plus acceptable que l'équarrissage.

Dans un contexte où le bien-être et la bienveillance animal sont devenus un sujet de société, quand les mesures sanitaires restent plus que jamais un enjeu majeur et au moment où notre rapport aux animaux de compagnie s'humanise de plus en plus, le marché de service de crémation pour animaux de compagnie est en pleine progression.

A ce jour :

- Environ 50 % des Français déclarent être prêts à incinérer leur animal domestique. Parmi eux, plus de 80 % souhaitent récupérer les cendres ;
- On compte environ 900 000 crémations par an en France (individuelles ou partagées).

C'est dans ce contexte que la société SELESTE projette la construction de plusieurs crématoriums animaliers en France, dont un crématorium animalier sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure (69).

Une analyse du marché de la crémation animale et de la concurrence ne semble pas devoir être intégrées dans une consultation environnementale.

La crémation animale représente plus de 95 % des obsèques animales et le projet SELESTE vient répondre à une attente du bassin lyonnais des familles et des vétérinaires, actuellement contraints de faire appel aux services du crématorium animalier de Château-Gaillard (Ain).

La réglementation applicable interdit les inhumations en pleine nature des animaux de plus de 40 kg.

Cf. Présentation des principes généraux des activités de la société SELESTE au chapitre 4 page 18.

Le marché de la crémation animale est en développement au regard des attentes de personnalisation des obsèques et du besoin d'établissements de proximité.

Les animaux de compagnie ne sont pas concernés par l'équarrissage. Il n'existe aucun flou quant à la répartition crémation / équarrissage.

Rappelons que le projet SELESTE, comme tout ICPE, prévoit une remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Cf. Compléments apportés 2 items précédents.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	COMPLEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE SELESTE
<p>d'animaux sains (récupération des graisses pour l'industrie cosmétique) ou encore la valorisation de la matière et énergétique (méthanisation) en biodéchets agricoles ou en biogaz, énergie renouvelable de multiples façons.</p>	
<p>La démarche d'auto-évaluation environnementale n'est pas guidée par des objectifs de moindre émission de CO₂, ni pour l'exploitation de combustion-crémation, ni pour l'établissement de culte accueillant du public.</p>	<p>Le présent rapport apporte un ensemble d'éléments pour l'auto-évaluation environnementale du projet.</p>
<p>Sur la base des éléments énoncés ci-dessus, je considère que l'analyse environnementale est insuffisante : elle ne permet pas d'évaluer les risques de la pollution atmosphérique liés à la combustion de matières au gaz et les risques d'émissions de gaz à effets de serre du bâtiment ne sont pas pris en compte dans le projet architectural.</p> <p>D'autre part, je constate l'absence d'informations sur les pratiques de management environnemental des exploitants d'établissements de combustion-crémation au gaz de cadavres d'animaux.</p> <p>Aussi, je donne un avis défavorable sur le projet de création du crématorium animalier envisagé par la Société Séleste sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure</p> <p>Je recommande au porteur de projet :</p> <p>de s'appuyer sur un logiciel d'écoconception pour concevoir un bâtiment plus respectueux de l'environnement.</p>	<p>Le présent rapport apporte un ensemble d'éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettant d'évaluer les risques de la pollution atmosphérique liés à la combustion de matières au gaz et les risques d'émissions de gaz à effets de serre du bâtiment ; ▪ Sur les pratiques de management environnemental de l'exploitation du crématorium animalier. <p>Aucun texte légal impose que le projet s'appuie sur un logiciel d'écoconception.</p> <p>La RE2020 ne sera applicable pour ce type de bâtiment que pour <u>les permis de construire</u> déposés à partir de septembre 2023 et n'impose pas qu'on s'appuie sur ce type de logiciel.</p>

4. PRESENTATION DES ACTIVITES DE CREMATION ET D'INHUMATION

4.1.1. Principes généraux de fonctionnement

Les animaux dits familiers ou de compagnie admis à la crémation sont les animaux qui habituellement partagent la vie domestique humaine. Sont exclus les animaux de rente et les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire humaine ou animale et dont la cause de la mort les rendrait impropres à cet usage ainsi que les animaux de laboratoire.

Que le propriétaire d'un animal ait choisi la crémation partagée ou individuelle (s'il souhaite récupérer les cendres), la dépouille peut être récupérée chez le vétérinaire ou au domicile.

Une convention de crémation est établie (document obligatoire pour pratiquer la crémation) avec les familles ou leur vétérinaire avant la prise en charge par la société SELESTE.

L'animal est enfermé dans une housse étanche lavable puis dans un cercueil qui sont adaptés à sa taille.

Une fois sur site, le corps, toujours dans le sac, est immédiatement incinéré, ou placé en attente dans une chambre froide (24 h maximum pour un espace à $-5\text{ }^{\circ}\text{C}$, 72 h au plus pour une température à $-14\text{ }^{\circ}\text{C}$).

Pour une crémation individuelle, les cendres peuvent être :

- Répandues dans un jardin du souvenir attendant au complexe SELESTE au niveau de puits dédiés, ou bien à domicile ;
- Placées dans une urne :
 - Enterrée en cimetière animalier ou protégée en case de columbarium ;
 - Conservée chez soi.

Après la crémation, dans le cas d'une crémation partagée, les restes communs seront dispersés dans un puits du souvenir dans le jardin ornemental du site. A la demande des autorités, ces cendres pourront être valorisés en cimenterie dans une installation autorisée.

Les puits seront étanches et abrités des eaux pluviales, pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines et des sols par lixiviation des cendres.

Les sous-produits animaux ayant fait l'objet d'une crémation incomplète seront à nouveau introduits en crémation. En pratique, un corps d'animal n'est jamais retiré avant la fin complète de la crémation.

Nota : La gestion des cendres est réalisée conformément au règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le schéma de principe des activités de crémation et d'inhumation est illustré figure suivante.

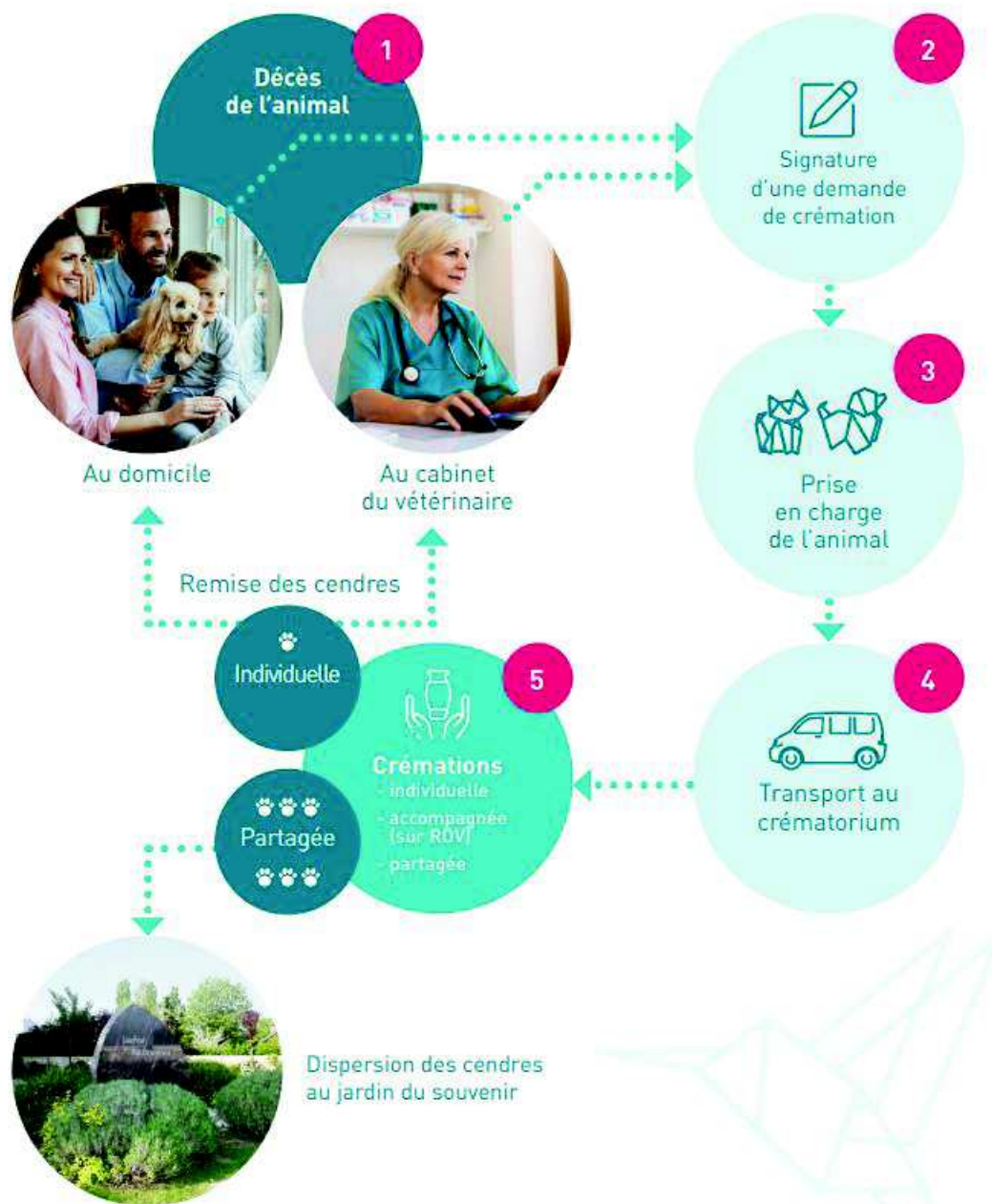


Figure 1 : Principes généraux de l'activité de crémation

4.1.2. Conditions de réception et d'expédition des cadavres

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches fournis par SELESTE.

Les cadavres de plus de 100 kg (0,9 % de l'activité) ne sont introduits sur le site qu'en véhicules couverts, dans des housses étanches et fermées le temps du transport.

Chaque emballage porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et la crémation.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot, la société SELESTE enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes :

- La date de réception ;
- La date de crémation ;
- Le poids du cadavre ou du lot.

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur crémation.

Les installations comprendront une chambre froide à température négative maintenant en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de la chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur un registre. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

4.1.3. Installations de nettoyage et de désinfection

Les opérations de nettoyage et de désinfection des matériels de transport des animaux seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la halle technique. Ces opérations feront l'objet de procédures adaptées.

Les eaux de nettoyage et de désinfection des matériels de transport des animaux seront collectées par des siphons de sols équipés de systèmes de cribles dont les mailles n'excéderont pas 6 mm.

Ces eaux seront prétraitées par rayon UV pour éliminer tout risque de contamination sanitaire avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées domestiques du site.

Le contrôle de l'hygiène comprendra des inspections régulières de l'environnement et des équipements.

5. PRESENTATION DES APPAREILS DE CREMATION

Le crématorium comprendra quatre appareils de crémation : trois appareils de crémation seront d'une capacité unitaire de réduction en cendres de 40 kg/h (FT 40 SMALL ANIMAL) et un appareil de crémation pour les équidés d'une capacité unitaire de réduction en cendres de 200 kg/h (FT 200 L).

Les appareils de crémation seront alimentés en gaz naturel.

La salle de crémation ne comprendra que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des appareils de crémation.

Les appareils de crémation sont principalement composées d'une chambre de combustion principale (aussi appelée chambre primaire) et d'une chambre de combustion secondaire.

Lors des crémations, l'animal est introduit dans la chambre de combustion principale.

La sole, constituée de dalles en matériaux réfractaires, permet d'isoler entièrement la chambre secondaire de la chambre primaire.

Les gaz produits par la combustion des matières organiques migrent vers la chambre secondaire par un passage dans réfractaire.

Les gaz chargés en polluants sont alors rebrûlés en chambre secondaire à une température de combustion maintenue à 850 °C, en respectant un temps de séjour des gaz supérieur à 2 secondes et en présence de 6 % d'oxygène.

Nota : Les appareils de crémation sont équipés d'au moins un brûleur auxiliaire. Celui-ci doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Il doit également être mis en action lors des phases de démarrage et d'arrêt afin que la température de 850 °C soit maintenue à tout instant pendant ces opérations et aussi longtemps que des matières non brûlées se trouvent dans la chambre d'incinération ou de coïncinération.

Les polluants sont également freinés et captés par les chicanages de la post combustion permettant de garantir un bon niveau de turbulence.

Ces conditions de combustion permettent de respecter les fondamentaux de la combustion parfaite et des exigences environnementales.

En conséquence :

- Les émissions en monoxyde de carbone seront réduites, rendues inférieures à 100 mg/Nm³ à 11 % d'oxygène, 0,101 MPa, de 273.15 K, sec en volume ;
- Les fumées olfactives et colorées seront réduites au maximum.

Un analyseur de l'oxygène mesurera en continu le taux d'oxygène des fumées en sortie de chambre secondaire afin de maintenir une combustion efficace et optimiser la consommation en gaz.

Les gaz de combustion seront collectés et rejetés au travers de quatre cheminées dont l'exutoire est environ 11 m de haut par rapport au sol.

Une analyseur de poussières mesurera en continu le taux de poussières au niveau des cheminées dans des conditions de référence de 11 % d'oxygène, 0,101 MPa, de 273.15 K, sec en volume.

Les appareils de crémation seront dotés d'un dispositif de « Programmable Logic Controller (automate programmable) ». Ce contrôleur supervisera le fonctionnement du four et du processus de combustion. L'automate contrôlera toutes les

opérations d'incinération dès lors que l'animal sera introduit dans la chambre principale. L'automate permettra également d'auto réguler tous les événements rencontrés et de mener à bien la réduction du corps tout en supprimant les rejets olfactifs et colorés.

Les appareils de crémation seront également dotés de systèmes de contrôles de flammes. Ces systèmes seront reliés à une sonde de rectification et permettront de surveiller les démarrages des brûleurs et de couper automatiquement les arrivés de gaz et d'air en cas de nécessité.

En cas de chute de pression gaz et/ou air, les brûleurs s'arrêteront automatiquement.

L'accès pour le retrait des cendres se fera par la porte d'introduction. A la fin de l'incinération, l'opérateur procédera au retrait des cendres à l'aide d'une spatule ringard destinée à cet effet. Cette spatule permettra de rapatrier les calcis jusqu'à l'ouverture. Cette opération est appelée le ringardage des cendres. Les cendres peuvent alors être ratissées et retirées directement dans le récipient des cendres via une goulotte positionnée en dessous de la porte de chargement.

Nota : Les appareils de crémation permettront un niveau d'incinération tel que la teneur en Carbone Organique Total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matières ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

6. COMPLEMENTS RELATIFS AUX IMPACTS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

6.1. CONTEXTE GENERALE DU SECTEUR D'ACTIVITE DE LA CREMATION ET GESTION DES GAZ A EFFET DE SERRE

Une activité de crémation animale est intrinsèquement une activité de combustion des corps des animaux.

Notons que la création du crématorium animalier de Saint-Laurent-de-Mure ne générera pas au global de Gaz à Effet de Serre (GES) car son activité déléstera le site existant de Château-Gaillard (Ain) et nous assisterons à un transfert partiel d'activité.

Rappelons que 95 % des animaux de compagnie sont crématisés en France et qu'il n'existe pas d'alternative technique qui soit à la fois générale et éthique (l'équarrissage a été interdit).

En tant que mesures de compensation locales, la société SELESTE attachera une attention particulière à la plantation d'arbres et d'arbustes sur son site, ce qui permettra la captation de CO₂.

Le projet paysager sera pensé tel un jardin de recueillement mettant en avant différentes symboliques, composés d'arbres parmi les essences suivantes (liste non exhaustive) :

- Hêtre pourpre (Fagus sylvatica 'Atropurpurea') symbole de confiance ;
- Erable plane jaune (Acer platanoïdes 'Emerald Queen') symbole d'indépendance ;
- Pommier à fleurs (Malus floribunda) en cépée ;
- Frêne pourpre (Fraxinus angustifolia 'Raywood'), symbole d'immortalité ;
- Gingko biloba, l'arbre aux quarante écus, symbole d'amour ;
- Chêne sessile (Quercus petraea) et chêne pédonculé (Quercus robur), symboles de force et de longévité.

En complément de la strate arborée et arbustive, les espaces libres seront plantés de différentes strates végétales :

- Façades paysagères composées d'arbres à fleurs en cépée, de massifs d'arbustes à fleurs et de couvre-sols ;
- Massif arbustif composé d'arbustes à fleurs et de graminées hautes ;

- Prairies mellifères sur les espaces libres.
- Grimpantes le long des clôtures.

La société SELESTE fera également réaliser une étude de faisabilité technico-économique pour la mise en œuvre d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en toiture du bâtiment.

Aussi, la société SELESTE étudiera la possibilité de consommer du biométhane, notamment dans le cadre de contrats cadre d'achat de biométhane.

6.2. CARACTERISATION DES EMISSIONS

La pollution de l'air liée à l'activité du site sera essentiellement due aux activités suivantes :

- Rejet des gaz de combustion des appareils de crémation ;
- Emissions d'odeurs et de fumées colorées (en l'absence de mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre) ;
- Emission des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

6.2.1. Gaz de combustion des appareils de crémation

La combustion du corps et du contenant génère des poussières et des émanations gazeuses diverses que le passage dans une chambre de post-combustion permet de réduire.

Les corps incinérés sont constitués à 75 % d'eau, 20 à 25 % de calcium et 0 à 5 % de divers éléments. Les emballages ou containers sont aussi à l'origine d'émissions polluantes en brûlant, et cela est fonction des matériaux qui les composent.

Les principaux composés émis lors d'une crémation sont :

- Les oxydes d'azote (NO_x) ;
- Le monoxyde de carbone (CO) ;
- Les composés organiques volatils COV_t ;
- L'acide chlorhydrique HCl ;
- Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- Les dioxines et les furanes (PCDD/PCDF) ;
- Les métaux lourds ;
- Le mercure (Hg) ;
- Les poussières (PM_{2,5}).

Les appareils de crémation exploités par la société SELESTE seront alimentés en gaz naturel.

L'activité prévisionnelle table sur 40 000 animaux annuels :

- Hypothèse moyenne : cela représente l'activité de quatre appareils de crémation fonctionnant du lundi au samedi de 7h00 à 18h00 ;
- Hypothèse haute 1 : fonctionnement ponctuel des services de nuit avec le fonctionnement de quatre appareils de crémation 24h/24 (30 jours / an) ;
- Hypothèse haute 2 : fonctionnement ponctuel de quatre appareils de crémation en journée (30 jours / an).

En considérant les retours d'expériences de la société SELESTE dans le cadre de l'exploitation de ses installations existantes, les gaz de combustion des appareils de combustion présenteront les caractéristiques moyennes présentées tableau suivant.

Les quantités de polluants émises se doivent de respecter les concentrations maximales autorisées par l'arrêté du 6 juin 2018, précisées également tableau suivant.

Pour les trois appareils de crémation de type FT 40 : les données sont indiquées pour chaque appareil

- Les gaz de combustion induits par les crémations seront rejetés à une température moyenne d'environ 500 °C ;
- Le débit maximal est d'environ 2 600 Nm³/h par appareil de crémation en fonctionnement.

Pour l'appareil de crémation de type FT 200 L :

- Les gaz de combustion induits par les crémations seront rejetés à une température moyenne d'environ 500 °C ;
- Le débit maximal est d'environ 2 900 Nm³/h pour l'appareil de crémation en fonctionnement.

Il est à noter que les débits des gaz de combustion varient de manière notable au cours d'une crémation (phase de démarrage, pleine capacité, phase d'arrêt).

Tableau 2 : Composition des gaz de combustion et valeurs limites

	CONCENTRATION MOYENNE DES COMPOSES DES GAZ DE COMBUSTION	VALEURS LIMITES REGLEMENTAIRES Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 (installation de capacité inférieure à 10 tonnes par jour)
PM totales	22,8 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	7,3 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
COV	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
NO _x	201,7 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
HCl	12,4 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
SO ₂	57 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Métaux lourds totaux	81,3 µg/Nm ³	5 mg/Nm ³
PCDD / PCDF	0,025 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Nota : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.

6.2.2. Emissions d'odeurs et fumées colorées

Les opérations de crémations et de manipulation des cadavres d'animaux peuvent être à l'origine d'émissions d'odeurs et de fumées colorées en l'absence de mesures techniques et organisationnelles adaptées.

6.2.3. Gaz de combustion des véhicules circulant sur le site

Le trafic engendré par l'activité du site sera inférieur à 50 véhicules légers par jour. Les activités n'induisent pas de trafic de poids lourds, hormis lors de travaux ou livraison exceptionnels. Les émissions atmosphériques liées au trafic routier sur le site ne sera donc pas notable.

6.3. MESURES DE REDUCTION DES EFFETS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

6.3.1. Mesures de réduction des effets des gaz de combustion des appareils de crémation

Choix du combustible :

L'utilisation du gaz naturel comme combustible permet de réduire considérablement les émissions d'oxydes de soufre et de poussières par rapport à une alimentation au fioul.

Conditions de combustion :

La sole, constituée de dalles en matériaux réfractaires, permet d'isoler entièrement la chambre secondaire de la chambre primaire.

Les gaz produits par la combustion des matières organiques migrent vers la chambre secondaire par un passage dans réfractaire.

Les gaz chargés en polluants sont alors rebrûlés en chambre secondaire à une température de combustion maintenue à 850 °C, en respectant un temps de séjour des gaz supérieur à 2 secondes et en présence de 6 % d'oxygène.

Nota : Les appareils de crémation sont équipés d'au moins un brûleur auxiliaire. Celui-ci doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Il doit également être mis en action lors des phases de démarrage et d'arrêt afin que la température de 850 °C soit maintenue à tout instant pendant ces opérations et aussi longtemps que des matières non brûlées se trouvent dans la chambre d'incinération ou de coïncinération.

Les polluants sont également freinés et captés par les chicanages de la post combustion permettant de garantir un bon niveau de turbulence.

Ces conditions de combustion permettent de respecter les fondamentaux de la combustion parfaite et des exigences environnementales.

En conséquence :

- Les émissions en monoxyde de carbone sont réduites, rendues inférieures à 100 mg/Nm³ à 11 % d'oxygène, 0,101 MPa, de 273.15 K, sec en volume ;
- Les fumées olfactives et colorées sont réduites au maximum.

Un analyseur de l'oxygène mesure en continu le taux d'oxygène des fumées en sortie de chambre secondaire afin de maintenir une combustion efficace et optimiser la consommation en gaz.

Les appareils de crémation sont dotés d'un dispositif de « Programmable Logic Controller (automate programmable) ». Ce contrôleur supervise le fonctionnement du four et du processus de combustion. L'automate contrôle toutes les opérations de crémation dès lors que l'animal est introduit dans la chambre principale. L'automate permet également d'auto réguler tous les événements rencontrés et de mener à bien la réduction du corps tout en supprimant les rejets olfactifs et colorés.

Les appareils de crémation sont également dotés de systèmes de contrôles de flammes. Ces systèmes sont reliés à une sonde de rectification et permettent de surveiller les démarrages des brûleurs et de couper automatiquement les arrivés de gaz et d'air en cas de nécessité.

En cas de chute de pression gaz et/ou air, les brûleurs s'arrêtent automatiquement.

Conditions de rejet :

Les gaz de combustion seront collectés et rejetés au travers de quatre cheminées (une par appareil). Les cheminées des appareils de crémation de type FT40 auront un diamètre 39 cm et 56 cm pour la cheminée de l'appareil de crémation pour équidés (FT 200 L).

La hauteur minimale réglementaire des cheminées a été calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et validée dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (cf. Rapport en Annexe 1).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale sera au moins égale à 8 m/s. La cheminée comportera un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052.

Un analyseur de poussières mesurera en continu le taux de poussières au niveau de la cheminée dans des conditions de référence de 11 % d'oxygène, 0,101 MPa, de 273.15 K, sec en volume).

Programme de surveillance :

Les appareils de crémation seront dotés de dispositifs de mesures en continu pour les paramètres suivants : température, taux d'oxygène, rejets en poussières.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques seront soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Ces dispositifs de mesures seront également étalonnés au moins une fois par an.

Tous les six mois, la société SELESTE fera réaliser des mesures par un organisme agréé pour les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone.

La première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018, la société SELESTE fera réaliser des mesures par un organisme agréé pour les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Le programme de surveillance et les modalités d'échantillonnage et d'analyse respecteront les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

6.3.2. Mesures de suppression des émissions d'odeurs et de fumées colorées

La société SELESTE mettra en œuvre les mesures suivantes afin d'éviter tout risque d'émissions d'odeurs à l'extérieur des locaux :

- Fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- Nettoyage et désinfection appropriés des locaux, et notamment de la halle technique où les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées ;
- La halle technique sera étanche et aménagée de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018.

Les appareils de crémation seront conçus et exploités de manière à réduire au maximum les risques d'émissions de fumées olfactives et colorées.

Les installations de la société SELESTE ne seront donc pas à l'origine d'émissions d'odeurs notable.

6.3.3. Mesures de réduction des impacts induits par le trafic routier

Les parkings véhicules légers seront dotés de bornes de recharge pour véhicules électriques.

7. COMPLEMENTS RELATIFS AUX IMPACTS DES DECHETS PRODUITS

7.1. GENERALITES

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique.

On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

7.2. CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DU SITE

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des déchets générés par le site

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	Quelques dizaines de kg par an	Container	Recyclage	1
Emballages	DND	Quelques dizaines de kg par an	Container	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 1 tonnes par an	Container	Recyclage	1
Cendres*	DND	Quelques dizaines de kg par an	Urnes	Valorisation en cimenterie	3

**La gestion des cendres est réalisée conformément au règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.*

7.3. MESURES POUR LIMITER LES EFFETS LIES A LA GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DU SITE

Rappelons les différentes définitions :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.).

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible. La proximité d'entreprises de traitement des déchets triés sur le site et la facilité d'accès à la zone permettront une bonne prise en charge des déchets produits (rotation des bennes régulières). Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un

arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

8. COMPLEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES CAS DE FONCTIONNEMENT ABNORMAUX

Le constructeur de l'appareil de crémation FT40 est la société Facultatieve Technologies, leader européen de la crémation (humaine et animale). Seleste confiera la maintenance – pilotée également à distance – à cette même société, qui assurera une veille continue du fonctionnement des installations techniques de crémation, de façons préventive et curative. En cas de nécessité, Facultatieve Technologies prendra le contrôle des installations et régulera au besoin la combustion en prenant le pas sur le mode pilotage automatique.

Voici les principaux thèmes de fonctionnement anormal :

- 1/ En cas de coupure de courant ponctuelle, les brûleurs sont éteints et la chambre de combustion n'est plus alimentée en énergie ;
- 2/ En cas de coupure de gaz ponctuelle, la crémation s'arrête ;
- 3/ En cas de défaillance du système d'introduction des animaux, le personnel est toujours présent pour intervenir en urgence.

Le local de crémation est coupe-feu selon la réglementation.

Enfin, la conservation des corps des animaux (chambre froide) sur site est réglementée par l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018, exigeant notamment la mise en place d'un système d'alerte en cas de dépassement de température.

9. COMPLEMENTS RELATIFS A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

La société SELESTE ne prévoit pas de concevoir le futur Crématorium Animalier conformément à la réglementation thermique RE2020 pour les raisons suivantes :

- Le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine précise que la RE2020 n'est applicable qu'aux projets dont la première demande d'autorisation a été déposée à compter du 1er janvier 2022, ce qui n'est pas le cas du projet de la société SELESTE, qui a été déposé en mairie de Saint-Laurent-de-Mure le 25 février 2021 ;
- Au même titre que la RT 2012, la RE2020 n'est pas applicable à un crématorium, puisque la RE2020 s'appliquera uniquement aux constructions de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire soumis à l'article R. 172-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le champ d'application de la RE2020 justifie que la RE2020 n'est pas adaptée et adaptable au projet de la société SELESTE.

Toutefois, la société SELESTE prévoit les mesures suivantes pour répondre aux objectifs environnementaux pour le bâtiment de construction du crématorium animalier :

- Les installations seront conçues et exploitées conformément à la réglementation thermique RT2012 ;
- Conception validée sur la base d'une Simulation Thermique Dynamique (STD) qui est un puissant outil de calcul permettant un aperçu du comportement thermique du bâtiment de façon précise, dans le temps et dans l'espace. Cet outil permet d'optimiser l'efficacité énergétique passive des bâtiments. La STD réalisée confirme la nécessité d'une climatisation dans le cadre du confort d'été des utilisateurs.